

DÉCLARATION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Code Monétaire et Financier – Articles R.561-55 et R.561-56

ENTITÉ DÉCLARANTE

Dénomination :	
Forme juridique :	
Adresse du siège social :	
Numéro SIREN :	
Immatriculée auprès du greffe de :	

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Nom :	
Nom d'usage :	
Pseudonyme :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Nationalité :	
Adresse personnelle :	
Modalité du contrôle exercé :	<input type="checkbox"/> Détenition (in)directe de plus de 25% du capital social <input type="checkbox"/> Détenition (in)directe de plus de 25% des droits de vote <input type="checkbox"/> Contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction <input type="checkbox"/> Contrôle sur l'assemblée générale des associés <input type="checkbox"/> Contrôle sur la société de gestion représentant l'OPC
Bénéficiaire effectif depuis le :	

Fait à

Le

Le représentant légal

Madame/Monsieur

Code Monétaire et Financier - Article L561-49

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif requis en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-46 ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.
Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code.